

Communauté de Communes du Val de Drôme  
Rue Henri Barbusse – BP 331  
26402 CREST CEDEX  
Tél. : 04-75-25-43-82 / Fax : 04-75-25-44-96

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
8/26-09-17/C

**L'an deux mille dix-sept, le 26 Septembre**

Le Conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 19 h en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

**Objet : Taxe de séjour communautaire 2018 - modification**

Nombre de membres en exercice : 65  
Date de convocation : 12 septembre 2017

**47 PRÉSENTS :**

MMES BESSON C., CASTON J., MATHIEU C., PICCHI I., CHALEAT R., MARTIN B., PARET M., BOYRON C., LIARDET C., DILLE Y., JACQUOT C. GRANGEON S., PASQUET N., MOULINS-DAUVILLIERS G.  
MM. CROZIER G., CHAGNON JM., CARRERES B., MAGNON B., JAY M., DELALLE B., ESTEOUILLE R., VIGNE M., SERRET J., FAVRE M., BALZ R., ARNAUD R., VAUCOULOUX M., BONNET C., HILAIRE JL., BERNARD O., FAYARD F., DERE L., PLANET F., VENEL G., AURIAS C., FAYOLLET J., MACAK JP., COMBE C., TRICHARD C., BOUVIER JM., POURRET G., GILES M., GILLES D., PERVIER Y., KRIER S., FANGEAT B., LE BOUCHER D'HEROUVILLE C.

**9 ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :**

MMES DESAILLOUD V., PIERI A. FAURIEL H.  
MM AUDRAS G., ANDRE P., LOTHE J., GAUDET JM., MALSERT J., PERRIN D.

**3 ABSENTS EXCUSES :**

MM FARNIER R., DAGA M., CHAREYRE E.

A été élu secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

**Cette délibération remplace et annule la délibération du 20 décembre 2016.**

*Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRE),*

*Vu les articles L.2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales,*

*Vu la loi 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,*

*Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,*

*Vu la loi 2015-1785 du 29/12/15 de finances pour 2016 ayant modifié les articles L.2333-30, L.2333-41 et R.5211-21 du CGCT,*

Le Président rappelle que la CCVD a pris la compétence tourisme au 01 janvier 2017. Elle a délibéré en 2016 pour l'application d'une taxe de séjour au réel.

Pour information en mars 2017 le Conseil Départemental a voté l'application d'une taxe de séjour additionnelle applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2018. Cette taxe additionnelle s'ajoutera à la tarification proposée pour 2018.

La commission tourisme propose de modifier les tarifs à partir du 01 Janvier 2018. Les tarifs proposés sont annexés conformément à l'article L.2333-30 du CGCT.

Un règlement d'application précise les modalités.

Types d'hébergements	Minimum et maximum légaux	Tarif voté en 2016	Nouveau Tarif EPCI	Taxe Additionnelle Conseil Départemental	Tarif Taxe totale
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.70 € à 4.00 €	2.50 €	3,64 €	0,36 €	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.70 € - 3.00 €	1.00 €	2,73 €	0,27 €	3,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.70 € - 2.30 €	1.00 €	1,82 €	0,18 €	2,00 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.50 € - 1.50 €	0.70 €	0,91 €	0,09 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.30 € - 0.90 €	0.60 €	0,73 €	0,07 €	0,80 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, Chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.20 € - 0.80 € 0.20 € - 0.80 €	0.60 € 0.60 €	0,64 €	0,06 €	0,70 €
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0.20 € - 0.80 €	0.30 €	0,55 €	0,05 €	0,60 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0.20 € - 0.80 €	0.30 €	0,55 €	0,05 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.20 € - 0.60 €	0.50 €	0,55 €	0,05 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 € - 0.20 €	0.20 €	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Fixe le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 0 euros.

Après en avoir débattu le Conseil communautaire :

- approuve ces nouveaux tarifs
- approuve le règlement d'application et autorise le Président à le modifier si besoin
- précise la taxation d'office (règlement d'application)
- charge le Président de la communauté de communes de notifier cette décision aux services préfectoraux
- autorise le Président à signer les arrêtés portant répartition des hébergements soumis à la taxe de séjour
- autorise le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Le Président  
Jean SERRET

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Pour copie certifiée conforme.  
Certifié exécutoire  
AFFICHE LE 28/09/17

**REGLEMENT D'APPLICATION**  
**taxe de séjour au réel à partir du 01 janvier 2017**  
**sur la Communauté de Communes du Val de Drôme**  
**8/26-09-17/C**

Les logeurs ou ont l'obligation de récolter et de percevoir la taxe de séjour, de la reverser, d'afficher les tarifs dans l'établissement et sur la facture remise au client, de tenir un registre de perception détaillé (date d'arrivée, de départ, nombre de personnes assujettis, nombre de personnes exonérées, montant).

La Communauté de Communes du Val de Drôme s'engage à fournir aux hébergeurs tous les éléments nécessaires pour cette application : tarifs délibérés, exonérations possibles, modèles d'états récapitulatifs à transmettre à l'appui du versement. Ce modèle ne comporte aucun caractère obligatoire dans sa forme et il peut lui être substitué tout document similaire, notamment informatique.

La Communauté de Communes du Val de Drôme communiquera sur l'usage de ce produit de taxe de séjour et tiendra un état récapitulatif annuel de son emploi. Il s'agit d'une annexe au compte administratif, retraçant l'affectation du produit pendant l'exercice considéré. L'état doit être tenu à la disposition du public.

**Article 1 : Date et régime d'institution**

Il est institué à partir du 1 janvier 2017 une taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de Communes du Val de Drôme au régime du réel pour l'ensemble des personnes résidant à titre temporaire et payant dans les établissements définis à l'article R. 2333-44 du CGCT.

**Article 2 : Période de recouvrement de la taxe de séjour**

La période de perception sera annuelle du 1 janvier au 31 décembre de chaque année à partir de la date d'instauration soit au 1 janvier 2017.

**Article 3 : Affectation du produit**

Conformément à la loi, le produit de la taxe de séjour sera remis à l'EPIC, Office de Tourisme du Val de Drôme. Une convention d'objectif fixera les missions confiées par la Communauté de Communes du Val de Drôme à l'Office de Tourisme du Val de Drôme.

**Article 4 : Tarifs de la taxe de séjour**

La tarification est établie en fonction du type et de la catégorie d'établissement par personne et par nuitée, telle qu'indiquée dans la délibération communautaire et en respect des décrets d'application.

**Article 5 : Exonérations et réductions**

C'est toujours l'assujetti qui peut bénéficier d'une exonération et non l'hébergeur quelle que soit sa nature.

Exonérations obligatoires : les personnes mineures, les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune, les personnes bénéficiant d'un

hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire. Pour bénéficier de l'une des exonérations les personnes concernées devront en faire la demande expressément et présenter un justificatif en cours de validité à l'hébergeur.

### **Article 6 : Recouvrement et versement du produit de la taxe de séjour**

Les logeurs reversent le produit perçu de la taxe de séjour en trois versements et dans un délai de 30 jours maximum.

1. Collecte du 1 janvier au 30 mai à reverser au 30 juin
2. Collecte du 1 juin au 30 septembre à reverser au 30 octobre
3. Collecte du 1 octobre au 31 décembre à reverser au 30 janvier de l'année N+1

Le reversement se fait par chèque, par carte bancaire, numéraire auprès du service de la régie de recette de la Communauté de Communes du Val de Drôme, conformément à la plateforme de collecte mise en place.

### **Article 7 : Taxation d'office**

En cas d'absence de déclaration, de déclaration erronée ou de retard de paiement de la taxe de séjour collectée, une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sera faite. Faute de régularisation dans un délai de 30 jours suivant cette notification un avis de taxation d'office motivé sera communiqué au déclarant. Il sera établi sur la base de la capacité totale maximum d'accueil concernée, multiplié par le tarif de la taxe de séjour applicable sur la totalité des nuitées au taux d'occupation au regard de la catégorie d'hébergement (référence vallée de la Drôme).

Cet avis comportera :

- L'identification de l'hébergement concerné
- Les relevés et pièces justifiant l'occupation de l'hébergement et du défaut de déclaration
- Le rappel des observations éventuelles et l'insuffisance des justificatifs du redevable défaillant
- Les éléments de liquidation de la taxe à acquitter